

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Lille, le 19/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ROQUETTE Frères**

1, rue de la Haute Loge  
62136 Lestrem

Références : HC/ML B1-240-2025

Code AIOT : 0007002546

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. Plusieurs évènements récents ont cependant confirmé une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte :

- à l'occasion d'évènements d'ampleurs, tels que tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'ont pas permis de pallier la durée de coupure et ont conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;
- à l'occasion d'évènements particuliers de pertes électriques (défaillance), qui ont mis en évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.

Ces différents évènements ont mis en lumière la nécessité de reposer les doctrines actuelles en matière d'anticipation des pertes d'utilités.

La réglementation actuelle n'impose pas la mise en place d'un dispositif systématique permettant d'assurer le secours des utilités, en fonction des redondances de MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ou autres modalités possibles de mise en sécurité.

Cette action nationale doit permettre de faire évoluer le cadre réglementaire suite aux récents incidents survenus dans des établissements SEVESO.

L'objectif est de s'assurer qu'en cas de perte d'électricité, dont la cause pourrait être interne ou externe à l'établissement, l'exploitant dispose d'une autonomie suffisante pour mettre et maintenir son site en sécurité et pour s'assurer que la perte électrique ne peut être à l'origine d'un scénario accidentel pendant toute la durée possible de la perte d'électricité.

Une durée de référence d'environ 48 h doit être considérée.

L'exploitant doit également avoir identifié les autres utilités pouvant être perdues, notamment par effet cascade, du fait de la perte d'électricité (moyens de communication, production de froid, eau, gaz).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROQUETTE Frères
- 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0007002546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans l'amidon et ses dérivés. Depuis sa fondation en 1933, la Société ROQUETTE Frères fractionne et transforme des produits agricoles (blé, maïs, pommes de terre, pois) pour les adapter aux besoins de diverses industries: l'alimentation, le papier, la bio-industrie, la pharmacie et la nutrition animale qui sont les cinq principaux secteurs approvisionnés. L'entreprise se positionne ainsi parmi les leaders mondiaux dans la production de plusieurs produits tirés de l'amidon dont les polyols et les sucres secs. Le site de Lestrem constitue le site historique de l'entreprise. Il emploie à lui seul environ 2 500 personnes et transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de quelque 600 références différentes. Le site s'étend sur une superficie de 150 hectares et est situé sur les communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais). La visite s'est tenue dans le cadre d'une action nationale sur les pertes d'utilités (cf. contexte de la visite ci-avant).

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'électricité (2)		
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant bénéficié d'un retour d'expérience nourri suite à un incendie de transformateur survenu sur le site en 2018, la thématique a fait l'objet d'une réflexion aboutie sur le sujet. Seules deux observations ont été formulées à l'occasion de la visite.

De façon générale, l'exploitant s'interroge sur la durée de 48 heures prise comme base de réflexion à cette action nationale, durée qui lui semble surdimensionnée et déconnectée des probabilités d'événements susceptibles de survenir.

### 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

**Constats :**

L'établissement ROQUETTE Frères à Lestrem est alimenté en électricité par le réseau ERDF via 2 lignes distinctes : une de 225 kV (poste HTV) ainsi qu'une ligne de secours 90 kV. Les installations de cogénération permettent par ailleurs de fournir une bonne partie de l'électricité consommée sur le site.

Des manœuvres de transfert de ligne sont réalisées à fréquence régulière (environ 2 fois par an) entre l'alimentation principale et l'alimentation de secours à l'occasion de travaux.

La supervision de l'état du réseau électrique se fait par différents reports en salle de contrôle principale de la distribution électrique dans laquelle on retrouve 4 écrans de supervision compilant l'ensemble du réseau ainsi que des points particuliers et la gestion des alarmes en temps réel.

Dans cette salle de contrôle, on retrouve également les plans du réseau avec l'implantation des différents postes électriques ainsi que des fiches réflexe et procédures spécifiques (notamment les procédures de coupure des postes électriques).

Cette salle est alimentée par un réseau Ethernet dédié.

En cas de perte de tension sur ce réseau, il est prévu une redondance de la supervision directement au niveau du poste de distribution (arrivée 225 kV) avec la même configuration que la salle de contrôle principale (4 écrans).

A chaque incident intervenant sur le réseau électrique, l'exploitant est destinataire de notifications de la part de RTE permettant une aide au diagnostic.

D'un point de vue purement organisationnel, les installations sont suivies par :

- 1 responsable de service ;

- 1 agent de maîtrise ;

- 3 techniciens RF ;

- 1 technicien RF contrôles techniques ;

- 1 équipe de dépannage postée dans le pôle technique expert représentant une dizaine de personnes à disposition 7j/7, 24h/24 dédiée à l'astreinte sécurité électrique pour la mise en sécurité des bâtiments

Une équipe d'astreinte technique haute tension, composée de 5 personnes, est également à disposition sans permanence.

Les équipes disposent de formations métiers ainsi que de formations par RTE à la conduite et exploitation des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

**Constats :**

En cas de perte d'alimentation électrique, les équipements se mettent en repli.

Dans un document que l'exploitant a transmis à l'Inspection en amont de la visite, celui-ci a défini une liste d'équipements secourus et les dispositifs de secours associés.

Interrogé sur un éventuel risque d'emballement réactionnel sur certaines de ses installations qui n'apparaissent pas dans la liste des équipements secourus, l'exploitant précise que la réaction peut y être stoppée rapidement en cas de perte de l'agitation.

En cas de perte d'alimentation électrique, les systèmes de sécurité sont à sécurité positive.

Les équipes en poste iraient taper, en plus de la mise en repli des équipements, les arrêts d'urgence des ateliers et resteraient en vigilance pour aller interner les réacteurs concernés si besoin, sachant que l'inertage est purement pneumatique (azote liquide autonome).

Concernant plusieurs ateliers présentant des réactions complexes, la cellule sécurité des procédés dispose de la connaissance des réactions et des paramètres nécessaires pour prévenir les risques d'emballement thermiques via les études menées dans lesquelles les pertes d'utilités sont appréhendées (EDD/HAZOP).

L'alimentation des ateliers en produits chimiques s'arrêterait également en cas de perte d'alimentation électrique par fermeture de vannes suite à la perte de l'air comprimé (cf. point de contrôle précédent).

Les dépotages seraient stoppés.

Du fait de sa production d'électricité par cogénération, l'établissement ROQUETTE Frères à Lestrem dispose d'un statut de producteur/consommateur. Ses puissances installées sont telles qu'il est directement en lien avec RTE et, vu l'impact qu'il a sur le réseau, tout basculement d'une ligne à l'autre doit impérativement se faire en concertation avec RTE.

L'exploitant est donc en contact régulier avec RTE dès qu'il doit opérer des manœuvres de ligne et reçoit également de nombreuses notifications en provenance de ce dernier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une fiche réflexe réf. FR24 (Perte utilités) qui figure dans le POI ainsi que d'un tableau « équipements de secours électriques » listant les équipements qui sont secourus, le descriptif, les opérations de maintenance réalisées, les dates des derniers tests et leur résultat, comme vu au point de contrôle précédent.

L'exploitant a tenu à préciser que la fiche réflexe était surtout à destination du DOI (Directeur des Opérations Internes) pour rappeler les grands principes.

Comme vu précédemment, en cas de perte de l'alimentation électrique, les équipements qui ne sont pas secourus se mettent en position de repli.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des

dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;  
-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;  
-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;  
-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;  
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;  
-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;  
-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;  
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;  
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;  
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;  
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

#### **Constats :**

Dans la salle de contrôle principale (cf. point de contrôle n°1), on retrouve toute une série de documents dont la fiche réflexe FR24 (pertes utilités), les numéros RTE ainsi que les fiches de coupure des cabines électriques et bâtiments avec les temps de coupure estimés et le détail des opérations à réaliser, point par point, pour la mise hors tension des locaux concernés ainsi que la validation des interventions.

Ce travail est réalisé avec le concours du service dépannage qui crée les fiches, fiches qui sont ensuite validées par des électriciens.

Le personnel d'astreinte consulte les fiches qui sont à disposition dans le local, par unité, par numéro de cabine et remet l'électricité dans les bâtiments concernés.

On trouve également dans la salle de contrôle l'instruction pour le basculement de lignes.

En cas de coupure d'alimentation électrique de longue durée, la cellule de crise POI via le DOI et avec le concours des astreintes orchestrerait le redémarrage phasé des équipements.

L'exploitant précise qu'aucune procédure toute faite ne chapeaute cette démarche, celle-ci étant totalement dépendante du contexte de l'arrêt.

Les utilités doivent démarrer en premier, de façon similaire aux arrêts techniques d'exploitation.

Les astreintes sont constituées de 2 représentants : 1 représentant pour les unités d'exploitation amidon et techniques (UA et UET) et 1 représentant pour l'unité d'exploitation sucres (UES).

Un ordonnancement de priorisation des ordres de production est en place à la semaine, avec la

liste des ateliers prioritaires, par rapport au planning de charge. Le premier « atelier » est toujours le même à savoir la station d'épuration du site, laquelle pilote d'activité du site depuis la remise en conformité de cette dernière.

L'objectif de cet ordonnancement est également de permettre le mode de repli des installations le plus efficace possible, condition imposée par leur assureur.

Le redémarrage des installations sera fait via l'ordonnancement et en tenant compte du risque de prise en masse de certains produits fabriqués comme les sucres (risque de figeage).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

**Constats :**

Concernant la surveillance des équipements en cas de perte d'alimentation électrique, un groupe électrogène de 275 kVA, disposant d'une autonomie de 48h, permet d'assurer le secours de deux salles informatiques, miroir l'une de l'autre.

Comme vu au point de contrôle n°2, dans la liste des équipements secourus, on retrouve la liste des dispositifs de secours associés ainsi que les contrôles de maintenance et périodicité associée. Le poste de garde, où une présence 24h/24, 7j/7 est assurée, intervient également en cas de perte d'alimentation électrique où des reports permettent, via des consignes renvoyant sur des numéros d'appels à contacter, de générer une demande de levée de doute de la part de l'opérateur en poste.

Un passage par le poste de garde lors de la visite a permis de constater l'existence et la connaissance de ces consignes par les opérateurs présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Comme vu précédemment, la liste des équipements de secours électriques détaille les dispositifs en place. Certains ont été vus lors de la visite.

**Observation n°1 : l'exploitant veillera à matérialiser la salle de contrôle principale et celle qui serait utilisée en secours dans les plans affichés en salle de contrôle.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Certains équipements secourus l'ont été par retour d'expérience.

Ainsi, suite à l'incendie survenu en 2018 sur un des transformateurs du site ayant occasionné un

black-out de l'établissement pendant plusieurs heures et le dépassement des valeurs limite d'émissions en sortie de station d'épuration pendant plusieurs jours, un groupe électrogène « utilités » a été ajouté et vu lors de la visite. Celui-ci permet le secours des pompes de relevage, des COTmètres permettant d'orienter les flux pour adapter leur prise en charge, de l'instrumentation de suivi des rejets à la Lys ainsi que l'arrêt progressif sécurisé des turbines à gaz de la cogénération.

***Observation n°2 : l'exploitant veillera à ajouter l'autonomie des quelques équipements pour lesquels celle-ci n'est pas précisée dans le document concerné (équipements de secours électriques).***

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

**Constats :**

Le tableau des équipements de secours électrique liste les opérations de maintenance réalisées avec leur fréquence associée.

Les onduleurs, sous contrat de maintenance annuelle, font l'objet d'autotests qui vérifient leur fonctionnement en continu (pas d'essais à fréquence mensuelle car cela nécessiterait de couper l'alimentation à chaque fois). Les défauts sont remontés au niveau du poste de garde notamment pour la partie salles informatiques car ces dernières ne disposent pas de personnes postées contrairement aux ateliers.

En fonction des défauts, les opérateurs disposent d'une liste de personnes à rappeler notamment un appel vers le service de dépannage qui recherchera la compétence le cas échéant (binôme poste de garde/service dépannage 7j7, 24/24).

Les batteries font l'objet d'un changement à minima tous les 10 ans, conformément aux

préconisations constructeurs.

Les salles informatiques ont été protégées par des groupes en 2020 suite au rapatriement des serveurs de données sur Lestrem.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Plan d'action (6)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

**Constats :**

Aucune mise en conformité nécessaire n'a été identifiée à l'occasion de la visite.

De façon générale et au gré des points de contrôle brossés précédemment, l'exploitant s'interroge sur la durée de 48 h mentionnée en tant que coupure d'alimentation longue durée, cette dernière paraissant selon lui surdimensionnée et déconnectée des probabilités d'événements susceptibles de survenir.

**Type de suites proposées :** Sans suite